

19

Quelle est la différence entre conseil d'administration, assemblée générale ordinaire et extraordinaire ?



Le Conseil d'administration est une appellation qui est apparue au fil des décennies et qui a fait ses preuves pour désigner les « organes dirigeants » que l'on retrouve dans la Loi. L'Assemblée Générale y est explicitement nommée. Elle est l'organe souverain de l'association. L'assemblée générale à laquelle on souhaite donner un caractère exceptionnel, voire impérieux pour sa tenue, peut prendre le qualificatif d'assemblée générale extraordinaire en opposition à l'annuelle dite ordinaire.

À titre d'exemple, **l'Assemblée Générale**, en l'absence de disposition légale ou de précision dans les statuts, est considérée comme disposant d'une compétence générale pour prendre les décisions qui ne relèvent pas de la gestion courante de l'association.

Par exemple :

- ▶ Nomination et la révocation des dirigeants
- ▶ Approbation ou le rejet des comptes
- ▶ Modification des statuts
- ▶ Engagement d'une action en justice
- ▶ Acquisition ou la vente de biens immobiliers
- ▶ Exclusion d'un membre

L'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'inverse, peut être convoquée à tout moment de l'année pour traiter de questions urgentes et importantes :

- ▶ modification des statuts de l'association,
- ▶ changement d'objet social,
- ▶ remplacement d'un dirigeant ayant démissionné,
- ▶ exclusion d'un adhérent,
- ▶ acquisition ou vente du patrimoine immobilier,
- ▶ dissolution de l'association.